

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

128-2026

Installation d'une broche de cuisson

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;
- Vu le contrat de location établi entre Mme LALANDE et la commune de Roëzé-sur-Sarthe concernant la Salle Est, pour la période du vendredi 30 octobre 2026 à 14h00 au lundi 2 novembre 2026 à 9h30 ;
- **Vu la demande de Mme LALANDE, domiciliée 17 rue des Chênes à Roëzé-sur-Sarthe, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 31 octobre 2026, afin d'y installer une broche de cuisson devant la cuisine de la Salle Est,**
- Considérant qu'il convient de réglementer cette installation afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé le **samedi 31 octobre 2026**, à occuper temporairement le domaine public situé devant la Salle Est conformément au plan annexé au présent arrêté, afin d'y installer une broche de cuisson.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées à l'issue de l'occupation, la commune de Roëzé-sur-Sarthe pourra faire procéder aux travaux nécessaires de nettoyage ou de remise en état. Les frais correspondants seront intégralement à la charge du permissionnaire.

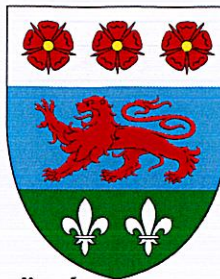
ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est responsable des dommages ou incidents pouvant résulter de l'installation et de l'occupation autorisées par le présent arrêté.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir la commune contre tout recours qui pourrait être exercé à son encontre du fait de cette occupation.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire devra notamment veiller à ce que l'installation ne constitue aucune gêne ou aucun danger pour les usagers du domaine public.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est consentie pour le samedi 31 octobre 2026 de 16h00 à 00h00.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze sur Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emplacement de la broche de cuisson

Fait à ROËZE SUR SARTHE, le 28 septembre 2026



Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié et affiché le 29/09/2026

Acte diffusé à :

- * Gendarmerie Nationale – brigade de la Suze,
- * Mme LALANDE

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
accueil@roeze.fr